

Réf. Producteur : 01 4 18148 0
HEUX ASSURANCES
3 IMPASSE DE LA VIGIE
35418 ST MALO CEDEX

Tél. : 02 99 81 22 52
FAX 02 99 82 89 58

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
DECENNALE**

Assurance des Entreprises du BTP

Contrat N°: 127103587

édition du 24/12/2013 à 10:59 - page 1/3

SARL VITEL MENUISERIES
1 RUE ROBERT SCHUMAN
ZA LA VILLE HUET
22190 PLERIN

COVEA RISKS atteste que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance **responsabilité civile decennale n° : 127103587**

Pour les chantiers ouverts dans la période du **1 Janvier 2014 au 30 Juin 2014**

Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :

- Menuiserie bois

- Menuiseries **intérieures** bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- isolation intégrée aux menuiseries,
- pose de produits translucides.

- Menuiseries **extérieures** en bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrage, miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques,
- calfeutrement des joints de menuiserie,
- mise en oeuvre des éléments de remplissage, des fermetures et protections solaires, des matériaux ou produits contribuant à l'isolation.

Est exclue la réalisation de vérandas et de serres.

(V1-01/07)

- Menuiserie métallique

- Menuiseries **intérieures** bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- isolation intégrée aux menuiseries,
- pose de produits translucides.

- Menuiseries **extérieures** en bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrage, miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques,
- calfeutrement des joints de menuiserie,
- mise en oeuvre des éléments de remplissage, des fermetures et protections solaires, des matériaux ou produits contribuant à l'isolation.

Est exclue la réalisation de vérandas et de serres.

(V1-01/07)

- Menuiserie P.V.C.

- Menuiseries **intérieures** bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- isolation intégrée aux menuiseries,
- pose de produits translucides.

- Menuiseries **extérieures** en bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrage, miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques,
- calfeutrement des joints de menuiserie,
- mise en oeuvre des éléments de remplissage, des fermetures et protections solaires, des matériaux ou produits contribuant à l'isolation.

Est exclue la réalisation de vérandas et de serres.

(V1-01/07)

- Miroiterie

Pose de produits verriers ou similaires.

Elle comprend également les travaux accessoires de menuiserie.

(V1-01/07)

Cette attestation est délivrée pour répondre à l'obligation d'assurance édictée par les articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances.

Elle ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Ce contrat comprend les garanties figurant dans le tableau ci-après :

Dans la mesure où les garanties correspondantes sont souscrites, elles sont acquises à l'assuré :

- pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état hors taxes, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur au montant indiqué dans le tableau ci-après, et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas de 10 % le coût total prévisionnel déclaré,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P (consultables sur www.qualiteconstruction.com).
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (consultables sur www.qualiteconstruction.com),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

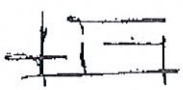
Assurance de la Responsabilité Civile Décennale
(Conventions Spéciales n° 971 - Titre I)

Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre (1) (2)
A. Ouvrages soumis à obligation d'assurance (Chapitre 1) Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 15 000 000 EUR HT et/ou pour un marché de travaux n'excédant pas 10 000 000 EUR HT (4)			
1) Garanties obligatoires et complémentaires (articles 3 et 4)			
a. responsabilité décennale pour travaux de construction y compris ouvrages existants techniquement indivisibles de l'ouvrage neuf	Coût des réparations de l'ouvrage	Néant	mini. 3 500 EUR maxi. 3 500 EUR
b. responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (y compris les frais de déblaiement)	11 351 776 EUR		
2) Garanties facultatives après réception (article 5)			
a. bon fonctionnement	1 816 234 EUR	Néant	mini. 3 500 EUR maxi. 3 500 EUR
b. dommages aux ouvrages existants autres que ceux visés au 1)a ci-dessus	454 121 EUR	Néant	mini. 3 500 EUR maxi. 3 500 EUR
c. dommages immatériels	454 121 EUR	Néant	mini. 3 500 EUR maxi. 3 500 EUR
d. frais de déblaiement	182 247 EUR	Néant	mini. 3 500 EUR maxi. 3 500 EUR

- (1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont DOUBLES lorsque l'assuré confie les travaux à un sous-traitant non assuré le jour du sinistre.
- (2) Une seule franchise pour un même sinistre
- (4) Ces montants ne sont pas indexés.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager COVEA RISKS en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Pour l'assureur



Fait à: Clichy le 24/12/2013

**ATTESTATION D'ASSURANCE
 RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE**

**L'assurance des entreprises du
 bâtiment et de génie civil**

DEFI

Ref Producteur : 01 4 18148 0
 HEUX ASSURANCES
 3 IMPASSE DE LA VIGIE
 ST MALO CEDEX
 35418 ST MALO CEDEX
 TEL. 0299812252
 FAX 02 99 82 89 58

SARL VITEL MENUISERIES

1 RUE ROBERT SCHUMAN
 ZA LA VILLE HUET
 22190 PLERIN

COVEA RISKS atteste que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat **d'assurance responsabilité civile décennale n° 127103587**.

Pour les chantiers ouverts dans la période du 1 Juillet 2014 au 31 Décembre 2014,
 et pour les activités suivantes :

=> **Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :**

- Menuiserie bois

- Menuiseries intérieures bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- isolation intégrée aux menuiseries,
- pose de produits translucides.

- Menuiseries extérieures en bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrage, miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques,
- calfeutrement des joints de menuiserie,
- mise en oeuvre des éléments de remplissage, des fermetures et protections solaires, des matériaux ou produits contribuant à l'isolation.

Est exclue la réalisation de vérandas et de serres.
 (V1-01/07)

- Menuiserie métallique

- Menuiseries intérieures bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- isolation intégrée aux menuiseries,
- pose de produits translucides.

- Menuiseries extérieures en bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrage, miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques,
- calfeutrement des joints de menuiserie,

- mise en oeuvre des éléments de remplissage, des fermetures et protections solaires, des matériaux ou produits contribuant à l'isolation.

Est exclue la réalisation de vérandas et de serres.
 (V1-01/07)

- Menuiserie P.V.C.
 - Menuiseries intérieures bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - isolation intégrée aux menuiseries,
 - pose de produits translucides.
 - Menuiseries extérieures en bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - vitrage, miroiterie,
 - alimentations, commandes et branchements électriques,
 - calfeutrement des joints de menuiserie,
 - mise en oeuvre des éléments de remplissage, des fermetures et protections solaires, des matériaux ou produits contribuant à l'isolation.
- Est exclue la réalisation de vérandas et de serres.
(V1-01/07)
- Miroiterie
Pose de produits verriers ou similaires.
Elle comprend également les travaux accessoires de menuiserie.
(V1-01/07)

Assurance de la Responsabilité Civile Décennale
(Conventions spéciales n° 971 - Titre I)

Cette attestation est délivrée pour répondre à l'obligation d'assurance édictée par les articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances.

Elle ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Ce contrat comprend les garanties figurant dans le tableau ci-après :

Dans la mesure où les garanties correspondantes sont souscrites, elles sont acquises à l'assuré :

- pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état hors taxes, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur au moment indiqué dans le tableau ci-après, et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas de 10 % le coût total prévisionnel déclaré,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), ou à des règles professionnelles acceptées par le C2P (consultables sur www.qualiteconstruction.com),
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATeC), valides et non mis en observation par la C2P (consultables sur www.qualiteconstruction.com),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre (1) (2)
A. Ouvrages soumis à obligation d'assurance (chapitre 1) Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 15 000 000 EUR HT et/ou pour un marché de travaux n'excédant pas 10 000 000 EUR HT (4)			
1) Garanties obligatoires et complémentaires (article 3 et 4)	Coût des réparations de l'ouvrage		
a. Responsabilité décennale pour travaux de construction y compris ouvrages existants techniquement indivisibles de l'ouvrage neuf	11 351 776 EUR		maxi. 3 500 EUR
b. Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (y compris les frais de déblaiement)			
2) Garanties facultatives après réception (article 5)			
a. Bon fonctionnement	1 816 234 EUR	0 %	mini. 3 500 EUR maxi. 3 500 EUR
b. Dommages aux ouvrages existants autres que ceux visés au 1)a ci-dessus	454 121 EUR	0 %	mini. 3 500 EUR maxi. 3 500 EUR
c. Dommages immatériels	454 121 EUR	0 %	mini. 3 500 EUR maxi. 3 500 EUR
d. Frais de déblaiement	182 247 EUR	0 %	mini. 3 500 EUR maxi. 3 500 EUR

(1) Les niveaux minima et maxima de franchises sont DOUBLES lorsque le souscripteur confie les travaux à un sous-traitant non assuré le jour du sinistre.

(2) Une seule franchise pour un même sinistre.

(4) Ces montants ne sont pas indexés.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager COVEA RISKS hors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elle se réfère.

Paris, le 05/06/2014

Ref n° 127103587

PAGE 3 / 3

L'Assureur

